



## Compte rendu de la CAPA EPS

### Installation et révisions des avis PPCR

Représentants de l'administration :

- MME RAULT, Secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines
- M. COQUET, IA IPR EPS
- MME CHARREL- MARTIN, chef de division DPE
- MME MARQUET, adjointe au chef de division
- MME SOURDIN, chef de bureau DPE 5

Ainsi que les secrétaires de la DPE 5 et les chefs d'établissements.

Madame RAULT présente des vœux et souhaite un travail serein et constructif au sein de la CAPA.

La SGA-DRH propose l'ordre du jour suivant :

- Adoption du règlement intérieur
- Adoption des PV des dernières CAPA de l'an dernier
- Examen des recours sur l'appréciation du recteur lors des rendez-vous de carrière (année 2017-2018)

Le SNEP-FSU demande la parole afin de lire sa déclaration préliminaire que vous trouverez **en annexe**

#### **1- Adoption du règlement intérieur :**

Le SNEP propose une modification de l'article 13 concernant la confidentialité des documents. La proposition du SNEP est acceptée après quelques discussions.

#### **2- Commission de réforme :**

Le SNEP transmet sa proposition de noms pour chaque département. Madame RAULT indique qu'il est possible d'ajouter un nom de suppléant si besoin.

Le SNEP souligne des problèmes lors de la transmission des convocations pour ces commissions. Celles-ci sont parfois arrivées après la tenue des commissions.

La DRH indique que les commissions de réformes sont organisées par la préfecture et que la nécessité de présence de médecins spécialistes entraîne parfois des reports de celles-ci. D'autres problèmes sont évoqués et le rectorat s'engage à en parler avec les services de la préfecture.

#### **3- Approbaton des PV :**

Séance du 26/06/2018 : Octroi des congés de formation professionnels : pas de remarque, le PV est adopté.

Séance du 26/06/2018 : Examen d'accès à la hors classe, pas de remarque, le PV est adopté.

CAPA du 26/06/2016 : Accès à la classe exceptionnelle et échelon spécial de rémunération pas de remarque, le PV est adopté.

#### **4- Examen des recours sur l'appréciation du recteur lors des rendez-vous de carrière (année 2017-2018)**

LE SNEP procède à la lecture de sa déclaration préliminaire que vous trouverez **en annexe**

Madame Rault répond à certains points évoqués :

a) Cas des enseignants n'ayant pu être vus pour leur rendez vous de carrière (3 collègues cette année) Pour cette première campagne, aucun dispositif de rattrapage n'a été prévu. Les enseignants auront tout de même un avis.

Pour cette année et les suivantes, une prolongation de campagne sera possible au mois de Septembre. Cela concernera les collègues en congés de maladie, congés de maternité...n'ayant pu être vus par leur IPR et leur chef d'établissement.

b) **Le SNEP évoque la complexité de la procédure de recours contre l'avis PPCR.** En effet, trois collègues seulement sont allés au bout de la procédure.

La DRH indique que celui-ci est encadré par des textes règlementaires.

LA cheffe de la DPE précise que lors de la signification de l'appréciation du recteur aux intéressés, les modalités de recours étaient clairement explicitées sur le document.

L'IA IPR EPS précise que lors des entretiens PPCR, un temps est consacré au début de l'entretien afin d'évoquer avec les collègues les possibilités de recours.

Rappel pour le recours :

Sur le compte rendu du rendez-vous de carrière y figurent les appréciations des évaluateurs. Ce compte rendu est alors communiqué à l'agent (cela aurait déjà dû être le cas) par le biais d'une notification dans l'application SIAE et dans votre messagerie professionnelle et I-prof. **Vous pouvez alors formuler des observations dans le cadre réservé à cet effet. Vous disposez ainsi d'un délai de 3 semaines pour le faire.**

**L'appréciation finale de votre rendez-vous de carrière (du recteur pour les professeurs d'EPS, du ministre pour les professeurs agrégés) est notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire.**

C'est une nouveauté de PPCR, vous pourrez, une fois connue l'appréciation du rendez-vous de carrière, la contester. Rappelons qu'avant PPCR, après une inspection, nous ne pouvions rien contester. Les conditions des voies et délais de recours sont précisées dans chacun des décrets portant statuts particuliers des différents corps.

**Vous pouvez former un recours gracieux par écrit en vue de demander la révision de votre appréciation finale auprès du recteur/du ministre, dans un délai de 30 jours franc, suivant la notification de cette dernière.**

**L'autorité compétente (recteur/ministre) dispose alors de 30 jours francs pour vous répondre. Dans la très grande majorité, l'administration ne vous répondra pas ce qui équivaudra à une réponse négative. 30 jours francs après l'envoi de votre contestation, vous disposerez encore de 30 jours pour saisir la CAP concernée de votre contestation et demande de révision d'appréciation.** Aucune contestation ne sera examinée en CAP si la première contestation n'a pas été effectuée.

Exemple : réception au 17 septembre de l'appréciation finale.

Vous avez jusqu'au 16 octobre pour contester cette appréciation soit par courrier (cachet de la poste faisant foi) soit par mail.

Vous envoyez l'avis de contestation le 25 septembre.

Le rectorat ou le ministère a jusqu'au 25 octobre pour vous répondre.

A partir du 25 octobre, vous avez jusqu'au 25 novembre pour saisir la CAP.

Envoi du recours

Soit par voie postale (cachet de la poste faisant foi) soit par courriel (l'administration ne devrait faire d'accusé de réception, se mettre en copie de l'envoi du mail)

**Professeur d'EPS :**

Rectorat courriel académique

**Agrégé :**

DGRH B2-3

72 rue Régnault 75243 Paris Cedex 13

recoursappreciationagreges@education.gouv.fr

Il n'y a pas de courrier type pour contester son appréciation. Si vous aviez à la contester, prenez contact avec le SNEP-FSU Rennes pour les professeurs d'EPS, avec le SNEP-FSU national pour les professeurs agrégés, qui pourra vous aider. Les points de contestation pourraient être un décalage entre les appréciations des évaluateurs et l'appréciation finale, une non prise en compte de l'ensemble des activités menées dans votre appréciation, etc.

Le Ministère, par la complexité de la procédure, tente de décourager les collègues de demander une révision. En cas de désaccord, il ne faut surtout pas hésiter à se lancer dans cette procédure de contestation.

Le SNEP-FSU et ses commissaires paritaires académiques et nationaux seront là pour vous renseigner, vous aider, vous accompagner si vous contestiez votre appréciation.

**c) Examen des trois recours :**

Le premier collègue obtient un avis satisfaisant du recteur, le SNEP indique que les avis sont répartis en quatre items : « à consolider », « satisfaisant », « très satisfaisant » et « excellent ».

Un avis satisfaisant n'en a donc que le nom puisqu'il s'agit là du second critère sur 4. Le collègue a obtenu 7 avis très satisfaisants et 4 avis satisfaisants. L'avis final est satisfaisant. La DRH indique que l'appréciation n'est pas arithmétique et ça n'est pas un nombre de satisfaisant ou de très satisfaisant qui donne une appréciation finale satisfaisante ou très satisfaisante. De longs débats s'ensuivent sur la notion de satisfaisant et très satisfaisant.

M. Coquet précise qu'évaluer c'est qualifier et hiérarchiser. Les collègues sont donc classés suite au rendez vous de carrière afin d'avoir une idée du niveau d'intervention de chacun. Le classement a été fait collégialement et a permis de proposer une appréciation finale au recteur. M. Coquet précise également qu'il n'y a pas de commande de pourcentage pour chaque avis.

Le SNEP conteste cet esprit de hiérarchisation des collègues et indique que ça ne correspond pas à l'esprit du texte.

**Sur les trois recours examinés, un collègue obtient une proposition de révision de l'avis du recteur de satisfaisant vers très satisfaisant.**